DECISION DCC 26-036 DU 22 OCTOBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Apkro-Missérété du 24 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 27 décembre 2024, sous le numéro 2576/477/REC-24, par laquelle messieurs Bina BAPA et Andou DJIBRILOU AMMA, détenus à la prison civile d'Apkro-Missérété, forment un recours pour détention provisoire arbitraire ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils ont été mis en détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Missérété, le 06 novembre 2019, pour « *des faits d'association de malfaiteurs, acte de terrorisme consistant en un enlèvement, une séquestration, un viol et une extorsion de fonds* » ;

Que pour sa part, monsieur Bina BAPA indique qu'il a été arrêté, aux environs de 17 heures, par des policiers qui étaient à la recherche des auteurs d'un kidnapping dans la localité de Koukounin, alors qu'il avait quitté N'Dali pour Djougou ;

Qu'il explique que bien qu'il n'ait pas été formellement identifié par les deux personnes requises par les policiers, ceux-ci n'ont pas hésité à le déférer à Parakou où sa procédure fut jointe à celle de monsieur Andou DJIBRILOU AMMA qu'il n'avait jamais connu ;

Qu'ils développent qu'ils ont été présentés au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) et mis sous mandat de dépôt le 06 novembre 2019 ;

Qu'ils allèguent qu'ils totalisent soixante et un (61) mois de détention provisoire pour des faits qu'ils n'ont pas commis et que cette situation, très préjudiciable à leurs familles, déteint gravement sur leur état de santé ;

Qu'ils observent que leur mandat de dépôt est renouvelé tous les six mois ;

Que sur le fondement des dispositions des articles 6, 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147 du Code de procédure pénale, ils demandent à la Cour de déclarer leur détention provisoire arbitraire, abusive et d'intervenir pour leur mise en liberté ;

Que requis, le président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, telle que modifiée par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la Constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine*

et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République. » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
  - *(...)*
  - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;*
  - *(...).* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère règlementaire ou administratif ni aux déclarations.*

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

Que dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées, expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

Qu'en l'espèce, les requérants ne soumettent pas à la Cour le contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Qu'ils demandent plutôt à la haute Juridiction d'apprécier leur détention provisoire et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

Que cette demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour, tel que défini et délimité par les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 sus-citées de la Constitution ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Bina BAPA et Andou DJIBRILOU AMMA, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Aleyya GOUDA BACO.-

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE - LE GREFFE

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

